



FORMATION CONTINUE 2024

UNIVERSITE D'AUTOMNE 2024

VISIOCONFERENCE/PRESENTIEL

**PROCEDURE CIVILE :
LA NOUVELLE STRATEGIE DES AVOCATS
EN PREMIERE INSTANCE ET EN APPEL**

Mercredi 16 octobre

De 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

En présentiel :

Ordre des avocats, 13 rue des Fleurs, Toulouse

En visio : Via zoom

Natalie FRICERO

Professeure des Universités (Université Côte d'Azur)

Membre du Conseil national de la médiation

Doyenne du pôle justice civile à l'Ecole nationale de la magistrature

Ancien membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

200€ la séance

150€ / - 2 ans

Objectifs : A l'issue de la formation, les avocats-apprenants seront en capacité de :

- Maîtriser les évolutions jurisprudentielles de 2023-2024 en procédure civile et les rattacher à la pratique du quotidien devant le tribunal judiciaire
- Choisir le meilleur traitement du dossier
- Décrypter les grandes évolutions jurisprudentielles de la procédure d'appel (antérieures à la réforme, applicables aux instances en cours)
- Comprendre et maîtriser la réforme de la procédure d'appel
- Anticiper la réforme du Livre 5 du Code de procédure civile

Pré requis : Être avocat.

Programme :

I. L'ACTUALITE DE LA PREMIERE INSTANCE

1°)- L'intégration de la politique nationale de l'amiable dans la stratégie contentieuse de l'avocat

- Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats (art.17 et 18)
- Contraintes contractuelles : clauses de règlement amiable préalable à peine d'irrecevabilité de la demande (actualité jurisprudentielle)
- Contraintes légales (ex. art. 750-1 CPC réintroduit dans le CPC, décret n° 2023-357 du 11 mai 2023) ; rappel : nouvelle définition du trouble de voisinage par la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels
- Le choix des avocats : la césure (art. 807-1 s CPC, décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023)
- Le choix d'une partie ou du juge avec l'avis des parties, l'ARA (audience de règlement amiable, décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023, art. 774-1 et s. CPC). Mode amiable judiciaire devant le TJ (procédure écrite, référé président TJ, référé JCP) ; extension au tribunal de commerce et au juge des loyers commerciaux (art. 860-2 CPC, décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 dit Magicobus 1)
- Gérer la médiation, avant, pendant ou après un procès ! L'injonction de rencontrer un médiateur en première instance : anticiper les différentes issues (art. 22-1 loi du 8 février 1995 et art. 127-1 CPC), maîtriser les délais (en appel : art. 915-3 CPC, décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile). Maîtriser la confidentialité en cas de poursuite du procès (la question des expertises durant la médiation CE 14 novembre 2023, n° 475648, avis art. L. 113-1 CJA). Attention à la réforme du Livre 5 !

2°)- La mise en état : décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024

- Les nouveaux pouvoirs du JME en matière de fins de non-recevoir (art. 789 nouveau CPC)
- Le régime modifié des ordonnances (recours), la procédure devant le JME...
- Les perspectives de mise en état conventionnelle (modification, du Livre 5)

3°)- Actualités diverses (non détaillée):

Notamment : Tribunal des affaires économiques loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (art. 26), (décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques, arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques (NOR : JUSB2418778A) ; les douze tribunaux de commerce en tant que tribunaux des activités économiques : Marseille, Le Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon, Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, Le Havre, Nanterre, Versailles. Ce même arrêté prévoit que l'expérimentation débute le 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans. La contribution pour la justice économique...

Pouvoirs du JEX de déclarer abusive une clause contractuelle en droit de la consommation : Civ. 2e, 11 juillet 2024 AVIS n° 15008 P+B, n° 24-70.001, Bull.

Postulation devant le JEX saisi sur requête ? Avis, Cass. Civ. 2ème, 25 avril 2024, n° 23-70.020

Preuve déloyale et illicite, Cass. Ass. Plén. 22 décembre 2023, n° 20-20.648

Recours contre l'ordonnance sur requête Cass. civ. 2ème, 28 mars 2024, n° 22-11.631

II.-LES NOUVELLES PROCEDURES D'APPEL : ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE ET REFORME (décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 entré en vigueur le 1er septembre 2024)

- Les nouvelles exigences relatives à la déclaration d'appel (art. 901 CPC, complément, art. 915-2 CPC)
- Le nouveau formalisme des conclusions (art. 954 et 915-2 CPC)
- La procédure avec mise en état, les pouvoirs du conseiller de la mise en état, les délais, les sanctions
- La réécriture de la procédure à bref délai (art. 906 s. CPC)
- L'actualité jurisprudentielle : la péremption etc.

Moyens pédagogiques :

Support envoyé avant la formation.

Evaluation de la formation :

Quizz d'atteinte des objectifs.

Enquête de satisfaction de la formation.

Niveau de la formation : 2 (Approfondissement des connaissances et pratique de la matière).

Présence des apprenants :

Elle sera vérifiée à chaque séance par un appel effectué au cours de la formation. En cas d'absence à la formation, le remboursement pourra être réalisé sur présentation d'un justificatif. Toute annulation effectuée moins de 72h00 avant le début de la formation n'ouvrira pas droit à un remboursement. A l'issue de la formation, les apprenants trouveront dans leur espace personnel sur le site de l'EFA (efa-toulouse.fr) leur attestation de présence.

Pour les avocats inscrits en visioconférence : Formation via zoom. Le lien est adressé par l'EFA aux participants par mail au plus tard la veille de la formation.

Cette formation faisant partie de la convention de financement 2024 signée entre le FIF PL et l'EFA, elle n'est pas ouverte à remboursement à titre individuel.

Inscriptions possibles jusqu'à 72 heures avant le début de la formation.

Accès aux personnes en situation de handicap :

Toute personne en situation de handicap et/ou à mobilité réduite est invitée à le signaler auprès de la référente handicap afin que l'école puisse mettre en œuvre les ajustements nécessaires pour garantir un accueil et un déroulement optimum de la formation.

Référente handicap : Mme Stéphanie de BALORRE
s.debalorre@efa-toulouse.fr
[05 61 53 58 52](tel:0561535852)